



N° 146/2022

Trèbes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA COOPERATIVE – RUE MICHELET – RUE RIQUET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment l'article R.225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, et celui du 16 février 1988,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des voitures pendant la période des vendanges **du jeudi 18 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022** :

- chemin de la coopérative,
- rue Michelet,
- rue Riquet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **18 août 2022 au 30 septembre 2022**, la circulation des véhicules sera interdite au chemin de la Coopérative – 11800 TRÈBES, sauf riverains, apporteurs de vendanges, livreurs, employés de la coopérative et les transports collectifs.

ARTICLE 2 : Du **18 août 2022 au 30 septembre 2022**, le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur des rues Michelet et Riquet et également sur les places de stationnement matérialisées. Toutefois la possibilité de stationner sera rétablie sur ces places de stationnement matérialisées chaque jour de 17h30 à 21h00.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 17 août 2022

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES

Publié le : ... 17 août 2022...

